

STATUTS du COMITE de PARIS
de la Fédération Française de Bridge.

TITRE I
OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE I. OBJET

Il est constitué entre les adhérents aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Comité de Paris de la Fédération Française de Bridge », en application des dispositions de l'Article 4 des Statuts de la Fédération Française de Bridge (FFB).

Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet d'organiser, de développer, de contrôler et d'assurer l'accès à tous de la pratique du bridge, sous toutes ses formes, de regrouper tous les Clubs, ou sections de Clubs multi activités ou omnisports, *dorénavant dénommés "Clubs"*, du Comité et de soutenir leurs efforts. Elle représente la FFB auprès des Clubs et joueurs licenciés, et réciproquement.

Elle assure, en particulier,

- la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de clubs en étroite collaboration avec la FFB,
- l'organisation dans le cadre des règlements de la FFB et le déroulement des compétitions, nationales ou régionales,
- le développement du bridge chez les scolaires.

Elle s'interdit toutes discriminations et veille au respect de ces principes par ses membres.

Elle a son Siège, 73 Avenue CHARLES de GAULLE, 92 200 NEUILLY-sur-SEINE. Celui-ci peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale, à Paris ou dans un département limitrophe.

Le Comité de Paris est affilié à la Fédération Française de Bridge et, en tant que Comité Régional, et agit par délégation de pouvoirs de la FFB.

ARTICLE 2 COMPOSITION.

Les adhérents du Comité se composent:

- de membres actifs. Ce sont les Clubs, groupements, associations, ou sections d'associations multi activités ou omnisports ayant adhéré aux présents Statuts. Ces membres contribuent aux ressources du Comité par l'intermédiaire de cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et ont seuls, droit de vote.
- de membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil Régional à des personnes physiques ayant rendu des services éminents au Comité.

2.1 Affiliation des Clubs au Comité de Paris

La demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son Président au Comité de Paris. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club ou de la section bridge qui se fonde et de tous documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le Comité de Paris.

Le Bureau Exécutif du Comité a autorité, par délégation de la FFB, pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliations qui lui sont présentées.

Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB, devant la chambre d'affiliation.

L'admission implique :

- la connaissance des statuts de la FFB et du Comité,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

2.2 La qualité de membre se perd pour les Clubs :

- par le non paiement de la cotisation et des redevances fédérales,
- par une décision de retrait (conformément aux statuts du Club),
- par l'exclusion prononcée par la CRED pour refus de se conformer aux statuts de la FFB ou du Comité, cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la CNED,
- par retrait de l'agrément du Comité statuant par décision susceptible d'appel devant la chambre d'affiliation.

2.3 Elections

Le Comité de Paris a l'obligation d'élire ses instances dirigeantes selon des modalités précisées par le règlement intérieur de la Fédération Française de Bridge.

Le non-respect de cette obligation est susceptible de remettre en cause l'affiliation du Comité à la Fédération Française de Bridge.

2.4 Organismes délégués

Le Comité de Paris peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

2.5 Les Licenciés

Toute demande de licence par une personne physique, en tant que membre actif, doit être présentée au Comité de Paris par l'intermédiaire et sous la responsabilité d'un club du ressort de ce Comité.

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFB et du Comité de Paris.

La licence est obligatoire pour participer aux activités de la FFB et du Comité de Paris et pour jouer dans un club agréé.

En cas de non-respect de cette obligation par un Club affilié, le Comité de Paris pourra prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La licence confère à son titulaire le droit d'être candidat aux élections pour la désignation des membres des instances dirigeantes ou de discipline de la FFB et/ou du Comité de Paris.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison des compétitions du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Elle pourra être délivrée au titre de catégories définies par le Conseil Régional.

Pour les licenciés (personnes physiques) et les membres d'honneur, la qualité de membre du Comité se perd :

- par démission
- par le non paiement de la licence
- par l'exclusion prononcée par les instances disciplinaires, en application des règlements en vigueur.

2.6 Participations exceptionnelles

Des activités régionales peuvent être ouvertes à certaines personnes qui ne sont pas titulaires de la licence. La délivrance du titre, permettant la participation de non licencié à ces activités, peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elles peuvent en outre être subordonnées au respect par les intéressés de consignes et conditions destinées à garantir le bon déroulement de l'activité.

ARTICLE 3 ORGANES DU COMITE

Le Comité de Paris comprend, au niveau régional, les organes suivants, qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

l'Assemblée Générale ; le Conseil Régional et le Bureau Exécutif.

TITRE II LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 4 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

4.1 Composition des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs licenciés précités (2.5) représentés par chaque Club, en la personne de son Président ou de son représentant, ainsi que des membres d'honneur.

Les Présidents de Clubs (ou leur représentants dûment mandatés) représentent valablement et d'office les membres de leurs Clubs. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés (y compris les scolaires) dans leur Club lors de la saison précédente.

4.2 Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité. Elle a seule qualité pour en modifier les statuts.

Elle statue sur le rapport moral annuel présenté par le président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne le commissaire aux comptes ou à défaut un vérificateur aux comptes.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

4.3 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par le Conseil Régional.

Elle se réunit en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Régional ou par le 1/3 des membres de l'Assemblée représentant le 1/3 des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité. Toute addition à l'ordre du jour doit être demandée au moins 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Ces votes pourront s'effectuer par urnes électroniques.

Les procès-verbaux de l'Assemblée et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations et sections affiliées au Comité de Paris.

4.4 Quorum

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Elective doivent réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un et, pour une Assemblée Générale Extraordinaire, un quorum représentant les 2/3 des licenciés plus un.

4.5 Vote de défiance

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil Régional ou de l'un de ses membres, avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande des représentants d'au moins un tiers des licenciés.
- les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
- la révocation du Conseil Régional ou de l'un de ses membres, doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE III LE CONSEIL REGIONAL ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 5 LE CONSEIL REGIONAL

5.1 *Rôle et attributions*

Le Comité de Paris est administré par le Conseil Régional qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ou le règlement intérieur n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Le Conseil Régional fixe les cotisations dues par les Clubs et les licenciés, sur proposition du Bureau Exécutif et il suit l'exécution du budget.

Il adopte le Règlement Intérieur, sur proposition du Bureau Exécutif.

5.2 *Composition*

Le Conseil Régional est composé de 27 membres:

- les membres du Bureau Exécutif (6)
- des représentants des Présidents de Clubs (15)
- des membres catégoriels (6), tels que définis ci-après :
 - un arbitre fédéral ou de comité
 - un jeune de moins de 26 ans
 - un enseignant titulaire d'un diplôme délivré par la FFB et exerçant de telles fonctions
 - un joueur de haut niveau (au moins 1^{ère} série majeure)
 - deux représentants des licenciés (avec obligatoirement un joueur classé au plus 3^{ème} série)

Les membres catégoriels du Conseil Régional sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale Elective. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Conseil Régional, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. La durée de leur mandat est celle qui restait à courir pour le membre remplacé. Durant une vacance de poste, la cooptation est possible.

5.3 Inéligibilité

Ne peuvent être élus au Conseil Régional :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'éthique de sa pratique.
- les personnes qui ne sont pas licenciées au sein du Comité.
- les salariés fédéraux ou les salariés permanents du Comité.

5.4 Fonctionnement

Le Conseil Régional se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le Président du Comité. La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil Régional ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence au Conseil Régional, un membre du Bureau Exécutif peut être représenté par un autre membre du Bureau et un membre du Conseil Régional peut être représenté par tout autre membre appartenant au Conseil Régional.

Tous les membres du Conseil ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté.

Chaque membre du Conseil disposant du droit de vote peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Le Président du Comité Régional peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil Régional à assister à celui-ci avec voix consultative.

ARTICLE 6 LE BUREAU EXECUTIF

6.1 Composition

Il se compose de six membres :

- le Président
- un Premier Vice-Président et deux Vice-Présidents
- un Secrétaire Général
- un Trésorier.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins six fois par an. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est représentée. Il est convoqué par le Président.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu.

6.2 Rôle et fonctionnement

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif du Comité de Paris. Il agit par délégation de l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil Régional. À ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité de Paris.

6.3 Conventions autorisées

Tout contrat ou convention passé entre le Comité d'une part et un membre du Conseil Régional, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil Régional.

Ces contrats ou conventions, ainsi que les contrats ou conventions passés directement ou par personne interposée, entre le Président et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, le directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % est simultanément membre du Conseil Régional du Comité de Paris font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale par le Président ou le Commissaire aux comptes (à défaut le Vérificateur aux comptes) du Comité de Paris. L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

Le Comité de Paris se réserve de faire sanctionner la violation de cette disposition par l'autorité judiciaire.

6.4 Non cumul

Tout président de Club, élu au Bureau Exécutif, devra quitter ses fonctions au sein du Club dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 7 LE PRESIDENT

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et le règlement intérieur.

Il est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED de tout problème d'éthique et de discipline survenue sur le territoire du Comité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

7.1 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité, les fonctions de dirigeant d'entreprises, telles qu'elles sont décrites au § 6.3, dont l'activité principale est liée à l'exécution de travaux, à la prestation de fournitures ou de services pour le compte du Comité de Paris, de ses organes internes ou des Clubs et sections qui lui sont affiliés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au dirigeant de fait.

7.2 Empêchement du Président

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le Premier Vice-Président.

Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de 12 mois à courir, le Premier Vice-Président convoquera, dans les plus brefs délais, une Assemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président, pour la durée du mandat initial restant à courir.

ARTICLE 8 LES VICE-PRESIDENTS

Ils sont au nombre de trois et ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment, le développement des compétitions régionales et la mise en œuvre d'opérations de communication, de développement et de formation, tout spécialement vis-à-vis des jeunes et du bridge à l'école.

ARTICLE 9 LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Régional et du Bureau Exécutif.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif et au bon fonctionnement des commissions.

Il est responsable de la diffusion de l'information.

Il peut être missionné par le Président, après consultation du Bureau Exécutif pour des actions spécifiques.

Il est l'interface privilégiée entre le Comité et les Clubs.

ARTICLE 10 LE TRESORIER

Le Trésorier contrôle la gestion comptable du Comité et son patrimoine financier.

Il présente le bilan et le compte de résultats à l'Assemblée Générale annuelle où il rend compte de sa gestion. Il prépare le budget.

Il fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement, bilan.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

ARTICLE 11 ROLE

L'Assemblée Générale élective se réunit tous les quatre ans pour procéder à l'élection individuelle :

- du Président et des 5 autres membres du *Bureau Exécutif*, comprenant le premier vice-président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.
- des 21 autres membres du *Conseil Régional*, (soit 27 au total) comprenant :
 - 15 représentants de Clubs ou sections affiliées
 - 6 membres catégoriels (§ 5.2)
- enfin du Président et des membres de la *CRED* (Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline).

ARTICLE 12 DUREE DU MANDAT

Tous les membres du Conseil Régional et du Bureau Exécutif sont élus, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Il en va de même pour le Président et les membres de la CRED.

ARTICLE 13 QUORUM

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale élective doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés du Comité de Paris, plus un.

ARTICLE 14 SCRUTIN

L'élection des membres du Bureau Exécutif, du Conseil Régional et de la CRED est organisée au scrutin uninominal à un tour, sauf pour le Président pour qui la majorité absolue est requise au premier tour et la majorité relative au second.

Les autres membres du Bureau Exécutif, du Conseil Régional et de la CRED sont élus dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. Un même candidat peut se présenter pour plusieurs mandats électifs.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé ou par courrier électronique avec AR. Elles doivent parvenir au Président du Comité, 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

TITRE V ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 15 INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les règles, instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le règlement disciplinaire de la FFB.

La CRED (Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline) traite en première instance, les questions d'éthique et de discipline survenues sur son territoire, dans les locaux du comité ou dans ceux des Clubs ou associations adhérents du Comité.

À ce titre, la CRED ne peut être saisie que par le Président du Comité.

La CRED est constituée d'un président, d'un vice-président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent faire partie de la CRED.

Les pouvoirs de discipline sont exercés :

- en première instance, par la Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline (CRED),
- en appel, par la Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline (CNED).

Les membres de la CRED sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale électorale comme précisé à l'Article 11.

TITRE VI AUTRES ORGANES DU COMITE DE PARIS

ARTICLE 16 LES COMMISSIONS

Des Commissions peuvent être créées à l'initiative du Conseil Régional pour optimiser l'organisation interne du Comité,

Les commissions suivantes, qui ont un pouvoir consultatif, sont constituées pour une durée de quatre ans :

- commission des compétitions
- commission des finances
- commission jeunesse
- commission développement et communication.

Les Présidents et les membres des commissions sont désignés par le Bureau Exécutif. Ces commissions se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Conseil Régional ou le Bureau Exécutif.

TITRE VII RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 17 RESSOURCES

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

- les cotisations de ses membres affiliés (Clubs)
- le produit des licences et des compétitions,
- les versements éventuels de la Fédération.
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tous autres organismes publics ou parapublics
- les ressources créées, à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que manifestations, stages, conférences ou publication de toute nature.

- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- le revenu de ses biens,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 18 COMPTABILITE

Sous la responsabilité du trésorier, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Ces comptes sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale statuant également sur le budget prévisionnel de l'année à venir.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, n'ont de valeur que signés par le Président ou le Trésorier.

TITRE VIII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 MODIFICATIONS

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil Régional ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Clubs, 30 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie dans les conditions prévues par l'article 4.3 peut modifier les statuts à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour, qui statuera à la majorité simple.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 membres présents ou représentés, (Clubs), représentant au moins les 2/3 des voix.

ARTICLE 20 DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité de Paris, que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 18.

En cas de dissolution du Comité de Paris, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables, chargés de la liquidation de ses biens.

TITRE IX SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 21 PUBLICITE

Le Président du Comité de Paris, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département, ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestions sont communiqués chaque année aux Clubs. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité sont publiés sur le site Internet du Comité.

ARTICLE 22 APPLICATION

Les présents Statuts entreront en application le 1^{er} juillet 2013.